

19 Boulevard Paixhans
CS 91631
72016 LE MANS Cedex 2

LE MANS, le 30/09/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées
Visite d'inspection du 20/09/2022

Contexte et constats

Publié sur 

AUBRY PASCAL
LES ROUSSELIÈRES
72260 MONCE EN SAOSNOIS

Références : 2022-02140
Code AIOT : 0057201251

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/09/2022 dans l'établissement AUBRY PASCAL implanté LES ROUSSELIÈRES 72260 MONCE EN SAOSNOIS. L'inspection a été annoncée le 06/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AUBRY PASCAL
- LES ROUSSELIÈRES - 72260 MONCE EN SAOSNOIS
- Code AIOT : 0057201251
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Élevage avicole relevant de la directive européenne "IED", comprenant 2 bâtiments (2113 m² au total). Le projet de construction d'un troisième bâtiment de 1320 m², ayant fait l'objet de l'arrêté préfectoral n° 2021-0228 du 22 octobre 2021, n'est pas réalisé à ce jour.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Installations électriques et techniques – Plans – FDS	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	/	Sans objet
3	Mise en œuvre des MTD	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42-II	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Quelques non conformités relevées en matière de prévention :

- du risque incendie et/ou explosion
- des produits dangereux stockés sur le site d'élevage

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installations électriques et techniques – Plans – FDS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires. Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.
Constats : Les installations électriques des bâtiments d'élevage ont fait l'objet d'un contrôle le 21 septembre 2017 par l'organisme "SOCOTEC". La fréquence de vérification étant quinquennale (aucun salarié sur l'exploitation), le prochain contrôle doit être effectué d'ici la fin de l'année 2022. Vous ne manquerez pas d'adresser à l'inspection des installations classées une copie du compte rendu de contrôle. Le plan des zones à risque incendie et explosion a été présenté. Il est conforme aux exigences réglementaires. Vous n'avez pas présenté de justificatif afférent à la vérification des installations de stockage de gaz et des installations de chauffage des bâtiments d'élevage (périodicité de contrôle quinquennale). Les fiches de données de sécurité des produits dangereux, présents sur l'exploitation, n'ont pas été présentées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18
Thème(s) : Élevage, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L.214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L.214-18 du même code.
Constats : l'installation est munie d'un compteur d'eau. Le registre, sur lequel sont mentionnés les relevés mensuels de la consommation d'eau, a été présenté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Mise en œuvre des MTD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42-II
Thème(s) : Élevage, Dossier
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Au plus tard le 21 février 2021, « l'exploitant d'une installation visée au I met en œuvre les meilleures techniques disponibles applicables aux installations mentionnées au I. ». Sans préjudice des dispositions de l'article L.181-14 du code de l'environnement, l'installation respecte les niveaux d'émission. L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisés.
Constats : Les MTD suivantes ont été contrôlées (contrôle non exhaustif pour certaines MTD) : * MTD 3 "Excrétion d'azote" et MTD 4 "Excrétion de phosphore" Alimentation multiphase (point conforme) * MTD 14 "Réduction des émissions d'ammoniac dans l'air lors du stockage des effluents solides" Compte tenu que le fumier de volailles est exporté vers une unité de méthanisation, située dans le département de l'Orne, il n'y a, en bout de champ, que du stockage temporaire de fumier de bovins (moins de 10 jours), avant épandage. MTD conforme, contrôlée en totalité * MTD 22 "Réduction des émissions d'ammoniac à l'épandage" Enfouissement entre 0 et 4 heures : épandage et enfouissement à deux tracteurs - vérification du cahier d'épandage MTD conforme, contrôlée en totalité * MTD 5 "Utilisation efficace de l'eau" - enregistrement des consommations d'eau - lavage des bâtiments effectué à l'aide d'un laveur à haute pression Points conformes * MTD 29 "Surveillance des paramètres de procédés suivants au moins une fois par an" - consommation d'eau - consommation d'électricité - consommation de combustible - consommation d'aliments La traçabilité de ces points existe sous la forme de relevés, réalisés par vos soins, de factures, de registres, de bons de livraison ou d'autres documents. MTD conforme, contrôlée en totalité
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet